

Modèle de convention transitoire Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Identification : Enedis-FOR-CF_01E

Version : V2.0

Nb. de pages : 33

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
V1.0	01/11/2017	Création	-
V2.0	01/12/2018	Intégration de l'article D.315-6 du Code de l'Energie Intégration de la délibération 2018-115 du 07 juin 2018 fixant la tarification de l'utilisation du RPD pour l'autoconsommation collective. Mise à jour des données transmises aux parties prenantes	1.0

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-OPE-CF_06E : « Modalités transitoires de traitement des demandes de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective »

Enedis-OPE-CF_07E : « Modalités transitoires de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective ».

Résumé / Avertissement

La présente convention transitoire définit les modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective organisée par une personne morale, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals, conformément aux dispositions de l'article L315-2 du code de l'énergie.

Convention transitoire Enedis / <Personne Morale
Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération
d'autoconsommation collective
N° [Référence de la convention]

Fait en double exemplaire, relié par le procédé Assemblact
R.C. empêchant toute substitution ou addition et signé
seulement à la dernière page.

ENTRE

<Dénomination_sociale_Personne morale organisatrice>, <Forme sociale> au capital social de <capital> euros, dont le siège social est situé <adresse>, <immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de <Ville> sous le numéro <numero> OU <dont le numéro SIREN est <numero> >, représentée par <civilité, prénom et nom>, <fonction>, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée la Personne Morale Organisatrice,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis - 34, place des Corolles - 92079 Paris la Défense cedex immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par <civilité, prénom et nom>, <fonction> dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée Enedis,

D'AUTRE PART,

ci-après dénommés individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties » dénommées collectivement « les Parties ».

Sommaire

Préambule	5
1. Objet et champ d'application de la présente convention	6
1.1. Objet.....	6
1.2. Périmètre contractuel	6
2. Descriptif technique de l'opération	6
3. Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective	7
3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective	7
3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.....	7
3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM dans une opération d'autoconsommation collective	7
3.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective.....	8
3.2.1. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective	9
4. Coefficients de Répartition de la production autoconsommée	9
4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur.....	9
4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur.....	10
4.2.1. Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice	10
4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis	10
4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur	11
4.3.1. Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice	11
4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis	11
5. Obligations des Parties	11
5.1. Obligations de la Personne Morale Organisatrice	11
5.1.1. Relations de la Personne Morale Organisatrice avec les participants de l'opération	11
5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs	12
5.1.3. Répartition du Surplus collectif éventuel et de l'autoconsommation collective entre chacun des producteurs	12
5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesure	12
5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur.....	12
5.2. Obligations d'Enedis.....	13
5.2.1. Définition des données de comptage.....	13
5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage.....	13
5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage.....	14
5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective	14
6. Tarif	15

7. Responsabilité	15
7.1. Régime de responsabilité	15
7.2. Régime perturbé et force majeure	15
7.2.1. Définition.....	15
7.2.2. Régime juridique	16
8. Exécution de la Convention	16
8.1. Date d'effet et durée de la Convention	16
8.2. Date de démarrage de l'opération.....	16
8.3. Adaptation de la Convention	16
8.4. Confidentialité et protection des données personnelles.....	17
8.4.1. Confidentialité	17
8.4.2. Protection des données personnelles	17
8.5. Résiliation de la Convention.....	18
8.5.1. Cas de résiliation anticipée	18
8.5.2. Effets de la résiliation	18
8.6. Suspension de la Convention	19
8.6.1. Conditions de la suspension.....	19
8.6.2. Effets de la suspension	19
8.7. Cession de la Convention	20
8.8. Contestations	20
8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat	20
8.10. Interlocuteurs et élection de domicile	20
9. Définitions.....	20
10. Signatures.....	24
Annexe 1 : Description technique de l'opération d'autoconsommation collective	25
Annexe 2 : Périmètre des participants à l'opération d'autoconsommation collective :.....	26
Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention.....	27
Annexe 4 : Modèle d'accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective	29
Annexe 5 : Format pour communication à Enedis des clefs dynamiques	31
Annexe 6 : Modèle de format du fichier des données mise à disposition par Enedis à la Personne Morale Organisatrice	32

Préambule

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.315-1 à 8 ;

Vu les articles R.341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie (ci-après la « CRE ») en vigueur portant décision sur tarifs des d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et basse tension (BT) ;

Conformément à l'article L 315-2 du code de l'énergie, une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés en aval d'un même poste public de transformation d'électricité de HTA en BT.

Conformément à ces dispositions, la personne morale (ci-après la « Personne Morale Organisatrice »), partie à la présente convention, lie entre eux un ou plusieurs Producteurs et un ou plusieurs Consommateurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective qu'elle organise.

Pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective, les Parties sont convenues de conclure la présente convention à titre transitoire, dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution spécifique pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation conformément à l'article L.315-3 du code de l'énergie et de la publication en conséquence du nouveau dispositif contractuel pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective dans la documentation technique de référence d'Enedis.

Conformément aux dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie, les installations des Consommateurs et Producteurs participant à cette opération d'autoconsommation collective sont raccordées au Réseau Public de Distribution (RPD) géré par Enedis et les Points de Livraison identifiant ces installations sont situés en aval d'un même poste public de transformation d'électricité de HTA en basse tension.

Conformément à l'article L.322-8 du code de l'énergie, Enedis est notamment chargée d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau. A ce titre, elle assure également la gestion des données de comptage des utilisateurs raccordés au RPD et toutes missions afférentes à ces activités.

En sa qualité de gestionnaire de RPD, Enedis met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D.315-3 et R.341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de Compteur(s) Communicant(s), pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente convention.

1. Objet et champ d'application de la présente convention

1.1. Objet

La présente convention transitoire (ci-après « la Convention ») définit les droits et obligations des Parties pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, les Parties précisent également, par la Convention, les adaptations apportées aux clauses des Contrats d'accès au RPD en injection et en soutirage des Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective et liés entre eux au sein de la Personne Morale Organisatrice.

1.2. Périmètre contractuel

La Convention comprend, par ordre de prévalence :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- l'annexe 1 relative au « Descriptif technique de l'opération d'autoconsommation collective »
- l'annexe 2 relative au « Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective » ;
- l'annexe 3 relative à la « Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » ;
- l'annexe 4 relative au « Modèle d'accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage » ;

La Convention constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à sa signature et portant sur le même objet.

En cas de contradiction entre les Contrats d'accès au RPD en soutirage et en injection et la Convention, les dispositions de la Convention conclue entre Enedis et la Personne Morale Organisatrice, qui lie entre eux les Consommateurs et les Producteurs participant à la présente opération d'autoconsommation collective qu'elle représente conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention, prévalent.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, Enedis rappelle à la Personne Morale Organisatrice l'existence de ses référentiels technique et clientèle, et de son Catalogue des prestations. Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD.

Les référentiels sont accessibles à l'adresse Internet www.enedis.fr. L'état des publications des règles du référentiel clientèle d'Enedis est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf. Les documents des référentiels sont communiqués à toute personne qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Les modalités de traitement des opérations d'autoconsommation collectives par Enedis sont définies dans la note « Modalités transitoires de traitement des opérations d'autoconsommation collective », librement accessible sur son site internet. La Personne Morale Organisatrice reconnaît avoir été informée, préalablement à la conclusion de la Convention, de l'existence de cette note, des référentiels et du Catalogue des prestations publiés par Enedis.

En cas de contradiction entre les référentiels d'Enedis et le Catalogue des prestations d'une part, et la Convention d'autre part, les dispositions de la Convention prévaudront.

2. Descriptif technique de l'opération

L'annexe 1 de la Convention définit :

- le poste public de transformation de moyenne tension en basse tension en aval duquel les Points de Livraison en injection et en soutirage participant à l'opération d'autoconsommation collective sont situés ;
- le schéma technique de l'opération ;

- le Site de l'opération, étant rappelé que tout PRM sur un Site ne peut participer simultanément à plusieurs opérations d'autoconsommation collective.

3. Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective

Le Périmètre initial de l'opération est défini dans l'annexe 2 de la Convention qui mentionne :

- les numéros de PRM du(es) Consommateur(s) et le numéro de PDL ou IDC du(es) Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective, désignés par la Personne Morale Organisatrice ;
- l'identité des Consommateur(s) et Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective pour chaque PRM/PDL ou IDC concerné, en précisant pour chaque PRM/PDL ou IDC, le prénom et le nom du titulaire du Contrat d'accès au réseau en soutirage ou en injection, l'adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel.
- la répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 4 de la Convention).
- la mention, pour chaque Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective de la conclusion d'un contrat de fourniture d'électricité pour la fourniture de complément.
- la mention, pour chaque Producteur participant à l'opération d'autoconsommation collective, de la conclusion d'un contrat d'accès au réseau public de distribution en injection.

Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit disposer d'un contrat d'accès au RPD :

- en injection, s'il est titulaire des moyens de production sur le Site susceptibles d'injecter de l'électricité sur le RPD géré par Enedis ;
- ou en soutirage, s'il soutire de l'électricité au RPD géré par Enedis (y compris pour les besoins de soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production) en complément de la partie d'électricité autoconsommée sur le Site dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective.

Après signature de la Convention, Enedis notifiera à la Personne Morale Organisatrice, dans un délai de 5 jours ouvrés, la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective correspondant au périmètre décrit en annexe 2.

La date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective débutera dans un délai de 2 mois¹, à compter de la date de signature de la convention d'autoconsommation collective, par les deux parties.

3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM dans une opération d'autoconsommation collective

3.2.1.1. Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice

Lorsque la Personne Morale Organisatrice souhaite modifier le Périmètre des PRM participant à l'opération d'autoconsommation collective (faire entrer ou sortir un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective), la Personne Morale Organisatrice en informe Enedis, par tout moyen écrit, adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3, et ce, au plus tard dans un délai de deux (2) mois avant la date d'effet souhaitée. La Personne Morale Organisatrice précise alors impérativement à Enedis :

¹ Dans le cadre des dispositions transitoires encadrées par la note xx, les fournisseurs d'électricité et les responsables d'équilibre ont demandé un délai suffisant pour mettre en place le traitement spécifique de ces opérations d'autoconsommation collective (exemple : traitement manuel de la facturation pendant la période transitoire). Ce délai est fixé à deux mois.

- le numéro de PRM/PDL ou IDC concerné (numéro de PRM/PDL ou IDC entrant ou sortant du Périmètre de l'opération) ;
- la nature de la modification en indiquant :
 - s'il s'agit d'une « entrée » ou d'une « sortie » PRM du Périmètre de l'opération ;
 - le type de PRM c'est-à-dire si le PRM concerné est « Consommateur » ou « Producteur » ;
 - l'identité du(es) Consommateur(s) et/ou Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective (prénom et nom du client, adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel) ; la Personne Morale Organisatrice doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.
- la répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 4 de la Convention) ;
- la mention, pour chaque Consommateur entrant dans l'opération d'autoconsommation collective de la conclusion d'un contrat de fourniture d'électricité pour la fourniture de complément.
- la mention, pour chaque Producteur entrant dans l'opération d'autoconsommation collective, de la conclusion d'un contrat d'accès au réseau public de distribution en injection

3.2.1.2. Modalités d'instruction de cette demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification de Périmètre de la Personne Morale Organisatrice au regard de la note « *Modalités transitoires de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective* » Enedis confirme à la Personne Morale Organisatrice la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- lorsque le PRM concerné est prêt à intégrer l'opération, Enedis notifie l'annexe 2 modifiée en conséquence et, le cas échéant l'annexe 1, qui prend (prennent) alors effet à la date indiquée par Enedis ;
- lorsqu'Enedis constate une anomalie sur le PRM concerné (*exemples : référence de PRM erronée, total des Coefficients de Répartition supérieur à 100 %, absence d'une ou plusieurs des informations requises pour demander une modification de Périmètre, non respect du préavis de deux mois pour opérer une modification de Périmètre...*) : Enedis en informe la Personne Morale Organisatrice dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la Personne Morale Organisatrice notifie de nouveau à Enedis, par tout moyen écrit, la modification de Périmètre envisagée conformément aux modalités de l'article 3.2.1.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

3.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

Lorsqu'un Consommateur ou un Producteur souhaite résilier son Contrat d'Accès au Réseau, la Personne Morale Organisatrice en informe Enedis, par tout moyen écrit, adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3, et ce, au plus tard dans un délai de deux (2) mois avant la date d'effet souhaitée. La Personne Morale Organisatrice précise alors impérativement à Enedis :

- le numéro de PRM concerné (numéro de PRM sortant du Périmètre de l'opération) ;
- l'identité du Consommateur ou Producteur concerné par la résiliation
- la date d'effet souhaitée pour cette résiliation

Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de résiliation du contrat d'accès au RPD

Dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au Réseau pour un Consommateur ou un Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective sans en avoir été au préalable informé par la Personne Morale Organisatrice :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de résiliation du contrat d'accès au RPD. La part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le surplus collectif ;
- Enedis informe la Personne Morale Organisatrice au plus tard au début du mois M+1, par tout moyen écrit, de la date d'effet de la résiliation des PRM au cours du mois M ;
- Dans le cas où un nouveau Consommateur souscrit un contrat d'accès au RPD en soutirage sur le PRM résilié et souhaite participer à la présente opération d'autoconsommation collective, la Personne Morale Organisatrice informe Enedis au plus tard deux (2) mois avant la date d'effet souhaitée pour l'entrée de ce nouveau consommateur dans le Périmètre. Dans ce cas, Enedis applique le Coefficient de Répartition défini par la Personne Morale Organisatrice pour le PRM concerné dans l'annexe 2 de la Convention ;
- Le cas échéant, la Personne Morale Organisatrice notifie, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'information donnée par Enedis, les Coefficients de Répartition à appliquer aux PRM restant dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.
- Enedis informe la Personne Morale Organisatrice dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de ces nouveaux coefficients, de leur date effective d'application.

Lorsque cette résiliation conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.1. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

En cas de suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de suspension du contrat d'accès au RPD. La part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le surplus collectif ;
- Enedis informe la Personne Morale Organisatrice au début du mois M+1, par tout moyen écrit, de la date d'effet de la suspension du PRM au cours du mois M ;
- la Personne Morale Organisatrice notifie alors, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'information donnée par Enedis à l'alinéa précédent, à Enedis les Coefficients de Répartition à appliquer aux PRM restant dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.
- Enedis informe la Personne Morale Organisatrice dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de ces nouveaux coefficients, de leur date effective d'application.

A l'issue de la suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective :

- Enedis informe la Personne Morale Organisatrice de la date d'entrée du PRM concerné par la suspension dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Enedis informe la Personne Morale Organisatrice au début du mois M+1, par tout moyen écrit, de la date d'effet de la fin de suspension des PRM au cours du mois M.

4. Coefficients de Répartition de la production autoconsommée

4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

La Personne Morale Organisatrice désigne, dans l'annexe 2 de la Convention, la valeur du (des) Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les PRM des Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective (ci-après dénommé(s) le « Coefficient de Répartition ») de son Périmètre.

Leur valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice, sous forme de pourcentage.

La Personne Morale Organisatrice choisit, pour l'ensemble des PRM de son Périmètre, entre deux types de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée :

- soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Dynamiques :
 - dans ce cas, la Personne Morale Organisatrice notifie à l'interlocuteur d'Enedis désigné en annexe 3 pour l'exécution de la Convention, au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la date théorique de relevé des Consommateurs mentionnée en annexe 2 de la Convention, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre au format précisé en annexe 6 ;
 - à défaut de notification par la Personne Morale Organisatrice des Coefficients de Répartition Dynamiques à appliquer dans ce délai, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définies à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M.
- soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Statiques :
 - dans ce cas, la Personne Morale Organisatrice définit, en annexe 2 de la Convention, pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre, la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée à appliquer ;
 - toute modification de la valeur des Coefficients de Répartition Statiques s'effectue selon les modalités de l'article 4.3 de la Convention.

A défaut, Enedis calcule les coefficients de répartition de la production autoconsommée conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, à chaque pas de mesure, au prorata de la consommation de chacun des consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Le choix de la Personne Morale Organisatrice pour le type de Coefficients de Répartition est précisé en annexe 2 de la Convention. Toute modification du type de Coefficients de Répartition choisie pour l'exécution de la Convention est effectuée conformément aux modalités définies à l'article 4.2 de la Convention.

4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur

4.2.1. Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice

Lorsque la Personne Morale Organisatrice souhaite modifier le type de Coefficients de Répartition pour laquelle elle a opté, elle en informe Enedis, en précisant la modification envisagée et sa date d'effet souhaitée, comme suit :

- lorsque la Personne Morale Organisatrice souhaite opter pour des Coefficients Dynamiques, elle en informe Enedis au plus tard de deux (2) mois avant la date d'effet souhaitée par elle,;
- lorsque la Personne Morale Organisatrice souhaite opter pour des Coefficients de Répartition Statiques, elle en informe Enedis au plus tard dans un délai de deux (2) mois avant la date d'effet souhaitée, en précisant la(es) valeur(s) des Coefficients de répartition Statiques à affecter à chaque PRM Consommateur du Périmètre.
- lorsque la Personne Morale souhaite opter pour des Coefficients par défaut, elle en informe Enedis au plus tard dans un délai de deux (2) mois avant la date d'effet souhaitée

4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée au regard de la note « *Modalités transitoires de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective* », Enedis confirme à la Personne Morale Organisatrice la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis : Enedis notifie l'annexe 2 modifiée en conséquence qui prend alors effet à la date souhaitée par la Personne Morale Organisatrice ;
- lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la Personne Morale Organisatrice (exemples : référence de PRM erronée, total des Coefficients de Répartition supérieur à 100 %, PRM sans contrat d'accès au RPD, absence d'une ou plusieurs des informations requises pour demander une modification de coefficients, non respect du préavis de deux mois pour opérer une modification de coefficients...): Enedis en informe la Personne Morale Organisatrice dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que

l'anomalie est résolue, la Personne Morale Organisatrice notifie de nouveau à Enedis, par tout moyen écrit, la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.2.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

4.3.1. Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice

Lorsque la Personne Morale Organisatrice souhaite modifier les Coefficients de Répartition Statiques mentionnés en annexe 2 de la Convention ; elle en informe Enedis au plus tard deux (2) mois avant la date d'effet souhaitée en précisant la nouvelle valeur des Coefficients de Répartition Statiques à affecter à chaque PRM et la date d'effet souhaitée.

4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée au regard de la note « Modalités transitoires de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective », Enedis confirme à la Personne Morale Organisatrice la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis : Enedis notifie à la Personne Morale Organisatrice l'annexe 2 modifiée en conséquence, qui prend alors effet à la date souhaitée par la Personne Morale Organisatrice ;
- lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la Personne Morale Organisatrice (*exemples : référence de PRM erronée, total des Coefficients de Répartition supérieur à 100 %, PRM sans contrat d'accès au RPD, absence d'une ou plusieurs des informations requises pour demander une modification de coefficients, non respect du préavis de deux mois pour opérer une modification de coefficients...*) : Enedis en informe la Personne Morale Organisatrice dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la Personne Morale Organisatrice notifie de nouveau à Enedis, par tout moyen écrit, la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.3.1 de la convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

5. Obligations des Parties

5.1. Obligations de la Personne Morale Organisatrice

5.1.1. Relations de la Personne Morale Organisatrice avec les participants de l'opération

La Personne Morale Organisatrice désigne à Enedis les Participants à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions fixées par l'article 3 de la Convention.

La Personne Morale Organisatrice doit être en mesure d'opposer, en cas de litige, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions définies par la Convention :

- elle atteste avoir préalablement informé les Consommateurs et les Producteurs du Périmètre de la conclusion et du contenu de la Convention dont les modalités de répartition de la production en chaque participant ;
- elle s'engage à informer tout nouveau Consommateur ou Producteur souhaitant participer à cette opération d'autoconsommation collective du contenu de la Convention et à recueillir leur accord pour participer à cette opération dans le cadre défini par la Convention ;
- Enedis met à disposition un modèle d'accord pour la participation à une opération d'autoconsommation collective, en annexe 4 de la Convention pouvant être utilisé par la Personne Morale Organisatrice.

La Personne Morale Organisatrice déclare être dûment habilitée par les Participants à les représenter pour la conclusion et l'exécution de la Convention.

La Personne Morale Organisatrice informe par tout moyen :

- les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : de la valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur qui leur sont appliqués et de toute modification de ces Coefficients de Répartition, avant leur application ;
- les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : de la répartition au prorata de leur production du Surplus collectif éventuel de production et de l'autoconsommation collective entre chacun des producteurs participant à l'opération avant leur application.

5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs

Conformément à l'article L315-4 du code de l'énergie, la Personne Morale Organisatrice définit la valeur des Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs et informe Enedis de toute modification de ce(s) Coefficients de Répartition selon les modalités fixées par la Convention.

À défaut, conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, Enedis calcule les coefficients de répartition de la production autoconsommée, à chaque pas de mesure, au prorata de la consommation de chacun des consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

5.1.3. Répartition du Surplus collectif éventuel et de l'autoconsommation collective entre chacun des producteurs

Dès l'entrée en vigueur du dispositif transitoire, Enedis réalisera une répartition du surplus collectif, au prorata du volume de production de chacun des producteurs.

5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesure

La participation d'un Consommateur ou d'un Producteur à l'opération d'autoconsommation collective requiert son autorisation préalable à la collecte, l'utilisation et la transmission par Enedis à la Personne Morale Organisatrice de la(les) Courbe(s) de Mesure le concernant, pour la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. La Personne Morale Organisatrice s'engage à recueillir cette autorisation et à la conserver sur un support durable.

La Personne Morale Organisatrice s'engage en outre à communiquer à Enedis, sur simple demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'autorisation obtenue du Consommateur ou du Producteur, dans un délai maximal de 10 jours ouvrés à compter de la demande d'Enedis.

En l'absence de communication de ce justificatif par la Personne Morale Organisatrice à Enedis à l'issue de ce délai :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective,;
- Enedis se réserve en outre la possibilité d'informer le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) concerné(s) et les autorités compétentes ;
- Enedis se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 8.5 de la Convention.

5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur

La Personne Morale Organisatrice transmet à Enedis toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur mettant en cause la responsabilité d'Enedis dans le cadre de l'exécution de la Convention. Cette réclamation doit être transmise dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa réception par la Personne Morale Organisatrice.

Toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur portant sur les éléments définis, pour chaque PRM, par la Personne Morale Organisatrice en exécution de la Convention engage la seule responsabilité de la Personne Morale Organisatrice.

Enedis s'engage à répondre au Consommateur ou au Producteur au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la réclamation, accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction par Enedis. Enedis informe la Personne Morale Organisatrice de la réponse apportée.

5.2. Obligations d'Enedis

5.2.1. Définition des données de comptage

Enedis met en œuvre tous les moyens pour calculer mensuellement, les données suivantes, estimées ou relevées, requises pour l'opération d'autoconsommation collective :

- le soutirage physique au réseau public de distribution par chaque Consommateur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au réseau (contrat GRD-F si le client est en contrat unique ou contrat CARD) ;
- l'injection physique au Réseau public de distribution par chaque Producteur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au réseau en injection (CAE ou CARD i) ;
- la part de la production affectée à chaque Consommateur sur la base :
 - de la Courbe de Mesure d'injection agrégée de l'ensemble des Producteurs de l'opération.
 - de la(des) valeur(s) du(des) Coefficient(s) de Répartition de la production au PRM Consommateur concerné défini(s) à l'annexe 2 de la Convention ;
 - étant précisé que pour chaque pas de mesure, la quantité de production affectée à un consommateur participant à l'opération d'autoconsommation ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au PRM du consommateur.
- la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur calculée sur la base :
 - de la Courbe de Mesure du soutirage mesuré au PRM du Consommateur concerné ;
 - de la Courbe de Mesure correspondant à la part de production affectée à chaque Consommateur calculée par Enedis conformément aux modalités définies ci-avant.
- la part d'électricité de complément relevant du fournisseur correspondant à la différence entre :
 - la Courbe de Mesure du soutirage mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part,
 - et la Courbe de Mesure de la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur.
- le Surplus éventuel collectif d'électricité injectée au RPD par l'ensemble des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective (Surplus Collectif) correspondant à la partie positive de la Courbe de Mesure correspondant à la différence entre :
 - la Courbe de Mesure d'injection de l'ensemble des producteurs participant à l'opération (calculée sur la base des Courbes de Mesure de l'électricité injectée par chaque Producteur d'une part,
 - et la Courbe de Mesure de la part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs participant à l'opération, d'autre part.
- Ce Surplus collectif est réparti sur chacun des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation au prorata de leur volume d'injection respectif
- la part d'électricité autoproduite par chaque producteur, calculée sur la base de :
 - la Courbe de Mesure de l'injection mesurée au PRM du producteur
 - du Surplus collectif réparti déterminé conformément aux modalités définies ci-avant.
- l'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs
- l'injection physique au Réseau Public de distribution par l'ensemble des producteurs

5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage

Enedis met en œuvre tous les moyens en vue de mettre à disposition mensuellement, selon les modalités précisées en annexe 3, les données listées à l'article 5.2.1 de la Convention, aux acteurs désignés ci-dessous.

5.2.2.1. Données transmises à la Personne Morale Organisatrice ou au tiers désigné par elle

- Le soutirage physique de chacun des consommateurs
- L'injection physique de chacun des producteurs
- la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur ;

- la part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs ;
- l'injection physique par l'ensemble des Producteurs ;
- le Surplus Collectif éventuel ;
- le soutirage physique par l'ensemble des Consommateurs.

En complément, dans le cas où la part de production affectée à chaque consommateur est établie sur la base des coefficients par défaut tels que définis à l'article D.315-6 du Code de l'Energie, Enedis transmet à la Personne Morale Organisatrice les valeurs de coefficients retenus pour chacun des consommateurs.

5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération

- le soutirage physique au réseau public de distribution par chaque Consommateur en contrat unique avec le fournisseur ;
- la part d'électricité de Complément de chaque Consommateur ayant conclu un contrat unique avec le fournisseur.

5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD i ou CAE) :

- l'injection physique au réseau public de distribution par chaque Producteur ;
- la part autoproduite par les consommateurs participant à l'opération ;
- l'éventuel surplus collectif réparti

5.2.2.4. Données transmises aux RE des producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD i ou CAE) :

- l'injection physique au réseau public de distribution par chaque Producteur ;
- la part d'électricité autoproduite par chaque producteur (qui correspond à la part de sa production qui a été consommée par l'opération)

5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index d'énergie, évolution de puissances souscrites).

Enedis informe les acteurs concernés des corrections de données apportées dans les conditions définies à l'article 5.2.2 de la Convention.

5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

Enedis met à disposition un modèle d'autorisation pouvant être utilisé par la Personne Morale Organisatrice pour recueillir l'autorisation du Consommateur ou du Producteur pour la participation à l'opération d'autoconsommation collective et pour la collecte et la transmission des données de comptage le concernant ; ce modèle figure en annexe 4 de la Convention. La forme de cette autorisation est néanmoins libre.

6. Tarif

Dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, conformément à l'article L 315-3 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) établit des tarifs d'utilisation du RPD spécifiques pour les Consommateurs participants lorsque la puissance installée de l'ensemble des installations appartenant à un même producteur participant à l'opération d'autoconsommation collective est inférieure à 100 kW.

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 de la Convention, dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Le soutirage physique d'électricité au réseau public de distribution fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au Tarif d'utilisation du réseau public de distribution (TURPE) en vigueur et aux modalités de facturation prévues dans le contrat GRD-F et les contrats d'accès au réseau.

La délibération n° 2018-115 du 07 juin 2018 fixe la tarification de l'utilisation du RPD dans le cas d'une opération d'autoconsommation collective.

Ces dispositions s'appliquent depuis le 1^{er} août 2018.

La composante annuelle de gestion spécifique à l'autoconsommation collective est appliquée à tous les participants à l'opération conformément à l'article 3.3 de la délibération sus mentionnée

Les consommateurs peuvent opter pour une composante de soutirage spécifique, ils doivent en formuler la demande auprès de leur fournisseur.

7. Responsabilité

7.1. Régime de responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Enedis ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses ou d'erreur de la Personne Morale Organisatrice en vue d'obtenir la communication des données d'un Consommateur ou d'un Producteur. Conformément à l'article L111-83 du code de l'énergie, toute déclaration frauduleuse faite par la Personne Morale Organisatrice en vue d'obtenir communication ou mise à disposition des données mentionnées dans la Convention ou de données de comptage d'un Consommateur ou d'un Producteur raccordé au réseau géré par Enedis est punie notamment de l'amende prévue à l'article L111-81 du code de l'énergie.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux mentionnés dans la Convention que la Personne Morale Organisatrice aurait pris envers les Participants ou un tiers à la présente convention ne saurait être opposable à Enedis et engage la seule Personne Morale Organisatrice à l'égard des Participants ou de ce tiers.

7.2. Régime perturbé et force majeure

7.2.1. Définition

Pour l'exécution de la Convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et échappant au contrôle du débiteur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances caractérisent le régime perturbé.

7.2.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 7.2.1 de la présente Convention. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

8. Exécution de la Convention

8.1. Date d'effet et durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de signature par la dernière des Parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.2 alinéa 1 de la Convention.

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 8.5 de la Convention.

8.2. Date de démarrage de l'opération

Lorsque les pré-requis nécessaires au démarrage effectif de l'opération sont remplis tel que précisé dans la note « *Modalités transitoires de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective* » Enedis communique à la Personne Morale Organisatrice la date effective de démarrage de l'opération.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevés des PRM consommateurs participant à l'opération (recalage des consommateurs sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai suffisant pour permettre aux différents acteurs concernés par l'opération, les fournisseurs et responsable d'équilibre des consommateurs notamment, la mise en place des dispositions nécessaires au traitement des PRM (intégration des données par exemple).

8.3. Adaptation de la Convention

En cas d'évolution du corps de la Convention :

- Enedis notifie à la Personne Morale Organisatrice les modifications apportées à ce document résultant des travaux de concertation menés avec les acteurs, au moins un mois avant la date d'application envisagée, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance pour l'exécution de la Convention désigné par la Personne Morale Organisatrice dans l'annexe 3 ;
- Enedis publie ce document en mentionnant sa date d'application, dans sa Documentation Technique de Référence librement accessible sur son site internet ;
- en cas de non-acceptation par la Personne Morale Organisatrice de ces modifications contractuelles, la Personne Morale Organisatrice est tenue de notifier son refus d'application de la nouvelle version du corps de la Convention, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance désigné pour l'exécution de la Convention par Enedis dans l'annexe 3, au plus tard dans un délai d'1 (un) mois à compter de la réception par le Client du projet de modification.
 - Les Parties se rapprochent alors afin d'examiner la possibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur.
 - En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur, Enedis le notifie au plus vite par tout moyen écrit à la Personne Morale Organisatrice. Cette notification entraîne alors la suspension immédiate de la Convention.

- Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire. Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention (ex : TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

En outre, les annexes 1 et 2 de la Convention peuvent être modifiées par Enedis, selon les modalités définies aux articles 3.2 et 4 de la Convention.

L'annexe 3 relative à la « liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » peut être mise à jour par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur désigné de l'autre Partie pour l'exécution de la Convention, conformément aux modalités définies à l'article 8.10 de celle-ci.

8.4. Confidentialité et protection des données personnelles

8.4.1. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du code de l'énergie.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, la Commission de Régulation de l'Énergie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

8.4.2. Protection des données personnelles

Enedis protège les données à caractère personnel communiquées par la Personne Morale Organisatrice à Enedis conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés ». Les droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des données à caractère personnel, notamment concernant un Consommateur ou un Producteur, au titre de la loi n° 78-17 du 6 janvier sont garantis par les Parties.

Lorsque la Personne Morale Organisatrice reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel concernant le Participant et qu'elle détient, la Personne Morale Organisatrice adresse directement sa réponse au Participant.

Si la Personne Morale Organisatrice reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Participant et qui sont détenues par Enedis, elle communique sans délai la demande à Enedis, par courriel à

l'interlocuteur contractuel désigné en annexe 2 de la Convention. Enedis adresse directement sa réponse au Participant concerné et en informe la Personne Morale Organisatrice.

La Personne Morale Organisatrice s'engage à utiliser les données qu'Enedis lui communique, conformément aux dispositions de la Convention et aux finalités et usages prévus dans l'autorisation obtenue des Participants à l'opération d'autoconsommation collective. La Personne Morale Organisatrice s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la loi « Informatique et Libertés » et prend acte qu'elle s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

8.5. Résiliation de la Convention

8.5.1. Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie a la possibilité de résilier la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre Partie moyennant un préavis minimal de deux mois avant la date d'effet souhaitée pour cette résiliation. La résiliation prend alors effet trois mois après l'envoi de ladite lettre.

La Convention peut être résiliée par Enedis de plein droit en cas de manquement grave et/ou répété par la Personne Morale Organisatrice à une obligation substantielle de la Convention. Tel est le cas notamment dans les situations suivantes :

- en cas de manquement par la Personne Morale Organisatrice à son obligation de disposer de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective conformément à l'article 5.1.1 de la Convention ;
- en cas d'absence de communication par la Personne Morale Organisatrice à Enedis sur simple demande écrite de sa part de l'autorisation du Participant concerné dans le délai prévu par l'article 5.1.4 de la Convention ;
- en cas de non respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la Personne Morale Organisatrice telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- en cas de suspension de la Convention, en application de l'article 7 de la Convention, pour une période supérieure à trois mois.

La résiliation de plein droit de la Convention prend alors effet à l'expiration d'un délai de dix jours calendaires à compter de l'envoi par Enedis, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Personne Morale Organisatrice pour prendre acte de cette résiliation.

8.5.2. Effets de la résiliation

Il est rappelé que les Parties s'engagent à respecter la clause de confidentialité mentionnée à l'article 8.4.1 de la Convention pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant notamment la résiliation de celle-ci.

La résiliation de la Convention emporte, de plein droit, à la même date d'effet que celle de sa propre résiliation :

- la caducité des clauses spécifiques d'accès au Réseau en injection et en soutirage des Producteurs et Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ;

Enedis informe de la résiliation de la Convention, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation, par tout moyen écrit :

- le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
- les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
- le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;

La Personne Morale Organisatrice informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la résiliation de la Convention dans les plus brefs délais.

8.6. Suspension de la Convention

8.6.1. Conditions de la suspension

La Convention peut être suspendue selon les modalités suivantes:

- en cas d'absence de rattachement des flux correspondant au Surplus Collectif et/ou à la Part d'Electricité Autoconsommée au Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, notamment en cas d'absence de réception de l'accord de rattachement au Responsable d'Equilibre par Enedis ;
- si la résiliation ou la suspension de contrat(s) d'accès au réseau en soutirage ou en injection de Participants à l'opération d'autoconsommation collective conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective ;
- en cas de non respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la Personne Morale Organisatrice telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- en cas de force majeure tels que définis à l'article 7.2.1 de la Convention

Lorsqu'Enedis est amenée à suspendre la Convention pour des impératifs de sécurité, la suspension peut être immédiate.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par Enedis d'une lettre recommandée avec avis de réception.

8.6.2. Effets de la suspension

La suspension de la Convention n'entraîne pas la suspension de l'accès au Réseau ou du contrat d'accès au Réseau des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.

En cas de suspension de la Convention :

- les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension au titre de la Convention. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité et de protection des données personnelles prévue à l'article 8.4 de la Convention, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension de la Convention.
- Enedis informe de la suspension de la Convention, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet la suspension de la Convention, par tout moyen écrit :
 - le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
 - les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
 - le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;
- La Personne Morale Organisatrice informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la suspension de la Convention dans les plus brefs délais.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la Convention et est sans incidence sur les périodes ainsi que le décompte du temps mentionnés dans la Convention. Il est expressément convenu entre les Parties que chaque Partie conserve la charge des frais exposés par elle en cas de suspension de la Convention.

Si la Convention arrive à échéance pendant la durée de la suspension, elle ne pourra plus être exécutée et ne pourra en aucun cas être réactivée automatiquement. Si elle arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution de la Convention se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension de la Convention excéderait une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit, dans les conditions de l'article 8.5.

8.7. Cession de la Convention

La Convention ne peut être cédée par la Personne Morale Organisatrice, sauf en cas de :

- fusion acquisition ;
- cessation d'activité, liquidation ;
- filialisation.

Un avenant à la Convention est alors impérativement conclu entre Enedis et le cessionnaire.

Dans ce cas, le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession de la Convention.

8.8. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention et de ses suites, pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la Convention ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties – à compter du jour de réception de la notification de la contestation, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le tribunal compétent de Paris.

8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat

La Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention est le français.

8.10. Interlocuteurs et élection de domicile

Les coordonnées des Parties sont indiquées en annexe 4 de la Convention.

Tout changement de domicile ou de coordonnées de l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrés, à compter de la réception d'un courriel ou d'une lettre recommandée avec avis de réception (désignant le nouveau domicile ou les nouvelles coordonnées à utiliser), adressé(e) à l'interlocuteur contractuel désigné de l'autre Partie en annexe 2 de la Convention.

9. Définitions

<p>Accord de Rattachement</p>	<p>Accord entre un acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier. Cet accord dûment signé par l'acteur et le Responsable d'Equilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (https://clients.rte-france.com/).</p>
<p>Catalogue des prestations</p>	<p>Catalogue présentant l'offre d'Enedis aux fournisseurs d'électricité et aux Consommateurs et Producteurs, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE en vigueur portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le site Internet d'Enedis.</p>

Coefficient de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur Participant	Proportion de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. Leur valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice, sous forme de pourcentage. Ce coefficient peut être de type dynamique ou statique (cf définitions Coefficients de Répartition Dynamiques ou Coefficients de Répartition Statiques).
Coefficients de Répartition du Surplus collectif éventuel de production et de l'autoconsommation collective entre chaque Producteur Participant	Proportion du Surplus collectif éventuel de production et de l'autoconsommation collective à affecter à chaque PRM Producteur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. Leur valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice, sous forme de pourcentage fixe affecté à chaque PRM.
Coefficient(s) de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur Participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur pouvant varier pour chaque pas de la Courbe de Mesure de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M.
Coefficient(s) de Répartition « par défaut » de la production autoconsommée entre chaque Consommateur Participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur, calculé, pour chaque pas de mesure de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M, au prorata de sa consommation
Coefficient(s) de Répartition Statique(s) de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur qui est fixe pour chaque pas de la Courbe de Mesure de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
Consommateur	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
CARD (Contrat d'Accès au RPD)	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.
Contrat d'accès au RPD en soutirage	Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par Enedis, il peut opter selon son choix : <ul style="list-style-type: none"> ■ pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec Enedis mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ; ■ ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec Enedis. <p>Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard d'Enedis.</p>

Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et Enedis.
Compteur	Equipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.
Compteur Communicant	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.
Courbe de Mesure	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. A la date de conclusion de la Convention, le pas de temps de mesure est de 10 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 30 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.
Date théorique de relevé	Date indicative à laquelle Enedis effectue mensuellement le relevé des données de comptages des PRM participants à l'opération. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1
Installation de Production	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.
Mois M	Mois civil, qui va du 1er au dernier jour du mois.
PRM ou Point Référence Mesure	Identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage mentionné sur la facture d'électricité du client.
Participant (s)	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Ils sont mentionnés en annexe 2 de la présente convention.
Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur	Part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur calculée sur la base : <ul style="list-style-type: none"> ■ de la Courbe de Mesure de la consommation mesurée au PRM du Consommateur concerné ; ■ et de la part de production affectée calculée par Enedis.
Part d'Electricité de Complément	Différence entre le flux de Soutirage physique mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part et la Part d'Electricité Autoconsommée d'autre part. Cette donnée est utilisée : <ul style="list-style-type: none"> ■ par le fournisseur d'électricité, pour sa facturation de l'électricité fournie par lui au Consommateur ; ■ par Enedis, pour le rattachement au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre désigné par le fournisseur dans le cadre du Contrat Unique conclu avec le Consommateur ou désigné par le Consommateur dans le cadre de l'Accord de Rattachement communiqué à Enedis conformément aux clauses du CARD.
Périmètre	Ensemble des PRM des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective organisée par la Personne Morale Organisatrice.
Périmètre d'Equilibre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Personne Morale Organisatrice	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective conformément aux dispositions des articles L.315-2 et suivants

	du code de l'énergie.
Point de Livraison (PDL)	Point physique convenu entre l'utilisateur du réseau public de distribution et Enedis, au niveau duquel l'utilisateur soutire ou injecte de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique ou le CARD ou le CRAE. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique.
PRM (Point Référence Mesure)	Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre Enedis et les autres acteurs. Pour les Clients BT ≤ 36 kVA, le numéro de PDL correspond au numéro de PRM.
Producteur	Titulaire du Contrat d'accès au réseau en injection.
Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre	Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet https://clients.rte-france.com/ (Section 2 « relative au dispositif de Responsable d'Equilibre », des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre). Elles font l'objet d'accords de participation signés par les acteurs qui y participent.
RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
Responsable d'Equilibre	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.
RTE	Réseau de Transport d'électricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité défini par les articles R.321-1 à 6 du code de l'énergie.
Semaine S	Semaine civile qui va du lundi 00H00 au dimanche 23h59:59
Soutirage	Flux de soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur, utilisé par le fournisseur du Consommateur en Contrat Unique ou par Enedis dans le cadre du CARD pour facturer l'accès au réseau public de distribution du client final.
Surplus Collectif	Surplus éventuel d'électricité injectée au RPD par l'ensemble des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective affecté au Responsable d'Equilibre désigné par la Personne Morale Organisatrice pour l'ensemble des Producteurs participant à l'autoconsommation collective.

10. Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

A :

Le :

Enedis

Nom Prénom :

Fonction :

dûment habilité à cet effet,

(Signature et cachet commercial)

A :

Le :

<Personne Morale Organisatrice>

Nom Prénom :

Fonction :

dûment habilité à cet effet,

(Signature et cachet commercial)

Annexe 1 : Description technique de l'opération d'autoconsommation collective

1. Description du lieu de l'opération d'autoconsommation collective :

1.1. Adresse du lieu de l'opération d'autoconsommation collective

Le lieu où se déroule l'opération d'autoconsommation est situé : [Site_Adresse : préciser l'adresse du quartier/bâtiments concernés par l'opération d'autoconsommation collective].

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention, il est rappelé que tout PRM sur ce Site ne peut participer simultanément à plusieurs opérations d'autoconsommation collective.

1.2. Raccordement des Points de Livraison participant à l'opération

En schéma normal d'exploitation, les Points de Livraison en soutirage et en injection situés sur ce Site se situent en aval du même poste de transformation d'électricité de HTA en BT dénommé [Poste de transformation de HTA en BT].

Les Points de Livraison en soutirage sont alimentés en Basse Tension.

2. Le Schéma technique de l'opération :

[A compléter avec le schéma technique communiqué]

Annexe 2 : Périmètre des participants à l'opération d'autoconsommation collective :

1. Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective :

1.1. Type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur choisi par la Personne Morale Organisatrice

La Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective précise ci-dessous son choix pour le type de Coefficients de Répartition de la Production autoconsommée qui sera affecté à chaque PRM Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective (*cocher ci-dessous l'option souhaitée*) :

- Coefficients de Répartition Dynamiques (au format indiqué en annexe 5)
- Coefficients de Répartition Statiques
- Coefficients de Répartition Par défaut

1.2. Valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

Début itération par Consommateur : une ligne du tableau par Consommateur

Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du titulaire	Mention pour chaque Consommateur de la conclusion d'un contrat de fourniture d'électricité pour la fourniture de complément	Numéro de PRM	Coefficients statiques de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (valeur en %)
			oui		

Fin itération par Consommateur : une ligne du tableau par Consommateur

2. Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective

Début itération par Producteur : une ligne du tableau par Producteur

Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	Adresse du titulaire	Mail du titulaire*	Référence du contrat d'accès au réseau en injection	Numéro de PRM ou IDC	Puissance de l'installation
				[CARD i BT > 36 kVA/CAE] n° [réf_contrat]		

Fin itération par Producteur : une ligne du tableau par Producteur

*Ce mail sera utilisé dans le cadre de la mise à disposition des données de comptage précisées dans la « Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »



Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention

Afin de permettre un échange rapide avec Enedis, la Personne Morale Organisatrice désigne un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié d'Enedis pour l'exécution de la présente convention.

1. Coordonnées de la Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective

Liste des informations à fournir	Personne Morale Organisatrice	Observation
Raison sociale		
Adresse de la raison sociale		
Forme juridique		
Code SIRET ou code RNA		
Code NAF		
Nom et prénom du correspondant de la PMO		Interlocuteur privilégié de la relation entre Enedis et la Personne Morale Organisatrice. Pour le courriel, respecter l'homonymie de la Personne Morale Organisatrice.
Fonction du correspondant		
Adresse du correspondant		
Numéro de téléphone du correspondant		
Adresse électronique du correspondant		
Nom et prénom du mandataire de la PMO ²		Interlocuteur prestataire pour le compte de la Personne Morale Organisatrice
Fonction du correspondant du mandataire		
Adresse du correspondant du mandataire		
Numéro de téléphone du correspondant du mandataire		
Adresse électronique du correspondant du mandataire		
Nom et prénom du signataire du contrat pour la PMO		Personne dûment habilitée à la signature de la présente convention. Pour le courriel, respecter l'homonymie de la Personne Morale Organisatrice.
Fonction du signataire du contrat		
Adresse du signataire du contrat		
Numéro de téléphone signataire du contrat		
Adresse électronique signataire du contrat		

2. Coordonnées d'Enedis :

Liste des informations à fournir	Enedis
Adresse postale	
Site Internet	

² Non obligatoire. Il peut ne pas y avoir de mandataire

Liste des informations à fournir	Enedis
Interlocuteurs pour le suivi du présent contrat	[Nom et coordonnées des interlocuteurs pour le suivi du présent contrat] [Adresse mail générique des interlocuteurs : à compléter par Enedis]

Annexe 4 : Modèle d'accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective

A. Participant (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B			
M. <input type="checkbox"/>	Mme <input type="checkbox"/>		
Nom : _____ Prénom : _____			
Né(e) le : _ _ / _ _ / _ _ _ _ à : _____			
Adresse : _____			
Code postal : _ _ _ _	Commune : _____		
N° téléphone : _____	E-mail : _____		
N° de PRM ¹ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	N° de contrat ² _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _		
	et N° de PDL ou IDC ² _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _		
<small>¹ à compléter dans le cas d'un consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective</small>	<small>² à compléter dans le cas d'un producteur participant à l'opération d'autoconsommation collective</small>		
B. Participant (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B			
Entreprise <input type="checkbox"/>	Collectivité locale (commune, département, ...) <input type="checkbox"/>	EPCI (syndicat de gestion...) <input type="checkbox"/>	Association, copropriété... <input type="checkbox"/>
Dénomination sociale : _____		Forme juridique (SA, SARL, ...) : _____	
Nom commercial : _____			
N° d'identification (SIRET) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _		Activité (code NAF) : _ _ _ _ _ _	
N° RNA (si association) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _			
Adresse : _____			
Code postal : _ _ _ _ _		Commune : _____	
Représenté par (signataire du présent document) :			
M. <input type="checkbox"/>	Mme <input type="checkbox"/>	Nom : _____ Prénom : _____	
Nom : _____			
Prénom : _____			
Adresse professionnelle : _____			
N° téléphone : _____		E-mail : _____	
N° de PRM ¹ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _		N° de contrat ² _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
		et N° de PDL ou IDC ² _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
<small>¹ à compléter dans le cas d'un consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective</small>	<small>² à compléter dans le cas d'un producteur participant à l'opération d'autoconsommation collective</small>		
Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le Participant pour la signature du présent document.			
C. Tiers collecteur de l'autorisation (professionnel ou autre)			
Entreprise <input type="checkbox"/>	Collectivité locale (commune, département, ...) <input type="checkbox"/>	EPCI (syndicat de gestion...) <input type="checkbox"/>	Association, copropriété... <input type="checkbox"/>
Dénomination sociale : _____		Forme juridique (SA, SARL, ...) : _____	
Nom commercial : _____			
N° d'identification (SIRET) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _		Activité (code NAF) : _ _ _ _ _ _	
N° RNA (si association) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _			
Adresse : _____			
Code postal : _ _ _ _ _		Commune : _____	
Descriptif du lieu de la future opération d'autoconsommation collective : (adresse/quartier de l'opération) _____			

Interlocuteur pour le suivi :			
M. <input type="checkbox"/>	Mme <input type="checkbox"/>		

Nom : _____ Prénom : _____
Adresse professionnelle : _____
N° téléphone : _____ E-mail : _____

Par la signature de ce document, le **Participant** atteste expressément vouloir participer à l'opération d'autoconsommation collective mentionnée au point C de la présente autorisation. **Le Participant autorise expressément Enedis, SA** à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92070 Paris La Défense Cedex :

- **d'une part à collecter la courbe de charge du PRM du participant** à compter de la pose d'un compteur communicant ou de la date de signature de la présente autorisation s'il dispose dès à présent d'un compteur communicant
- **d'autre part, à transmettre les données calculées du PRM du Participant à la Personne Morale Organisatrice** de l'opération d'autoconsommation collective à laquelle il participera, à compter de la date d'effet de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et cette Personne Morale Organisatrice, conformément aux modalités définies dans la note « modalités transitoires de traitement des PRM participant à une opération d'autoconsommation collective » publiée sur le site d'Enedis

³Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers collecteur, la Personne Morale Organisatrice et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès de la Personne Morale Organisatrice et/ou d'Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse ci-dessus mentionné du tiers collecteur, de la Personne Morale Organisatrice et/ou Enedis.

Date
Fait à : _____
Le : ____ / ____ / _____

Signature du Participant + cachet le cas échéant

Annexe 5 : Format pour communication à Enedis des clefs dynamiques

- **Format** du fichier : « .txt » - un fichier par convention
- **Libellé du fichier** : » ID_Conv_Pas_DateDébut_DateFin » avec :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
ID_Conv	Alphanumérique	Oui	Identifiant de la convention : l'ID_Convention est codifié et doit être respecté. Il est communiqué la PMO par Enedis	Exemple : ACC00000001
Pas	Numérique	Oui	Référence du pas de la courbe	30
Date de début	Date	Oui	Date de début de la courbe	
Date de fin	Date	Oui	Date de fin de la courbe	

- **Contenu du fichier** :
 - L'entête du fichier est constitué comme suit : Horodate ID_PRM1 ID_PRM2 ID_PRM3 ... ID_PRMn
avec ID_PRM1 à ID_PRMn = les références de chacun des PRM consommateurs participants à l'opération sur la période de valeur des coefficients (Date de début et Date de fin)
 - Les colonnes du fichier contiennent les valeurs des taux en % affectés aux PRMs pour l'horodate en question
 - Séparateur « ; »
- **Exemple avec 3 PRM consommateurs dans une opération** :
 - Nom du fichier « ACC00000001_30_01012017_31012017.txt »
 - Contenu du fichier :
Horodate;ID_PRM1;IDPRM2;ID_PRM3
01-01-2017 00:00;1,5;22,3;17,8
01-01-2017 00:30;8,2;1,5;5,8
01-01-2017 01:00;14,1;9,8;12,6
01-01-2017 01:30;3,0;13,2;27,7
.....

Annexe 6 : Modèle de format du fichier des données mise à disposition par Enedis à la Personne Morale Organisatrice

Les données concernées sont :

- part d’électricité autoconsommée par chaque consommateur
- Electricité autoconsommée par l’ensemble des consommateurs
- Injection physique au Réseau Public de distribution par l’ensemble des producteurs
- Consommation totale
- Surplus éventuel collectif d’électricité

Enedis communique pour chaque donnée mis à disposition, un fichier correspondant à la courbe de charge (CDC) et un fichier correspondant aux quantités d’énergie calculées à partir de la courbe de charge découpée selon les postes horo-saisonniers du TURPE choisi pour le PRM correspond

- **Format du fichier pour la publication** : 1 fichier « .csv » par PRM, par type de données (CDC ou énergie) et par période
 - Pour les courbes de charge, les valeurs de puissance sont en W
 - Pour les quantités d’énergie, les valeurs sont en KWh
 - Le type de données publiées (Courbe de charge ou quantités) est précisé au niveau du libellé

▪ **Libellé du fichier :**

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
Numéro Identifiant du point de mesure	Alphanumérique	Oui	Egal au PRM pour un consommateur Egal à l’identifiant de la convention pour la maille opération	Exemples : Si consommateurs : NNNNNNNNNNNNNN Si personne Morale ACC00000001
Période de calcul	Date	Oui	DateDébut_DateFin	27032017_15042017
Type donnée calculée	Alphanumérique	Oui	Valeur possible pour la CDC Pour le fichier des quantités , la valeur = quantités	Exemple Autoconso
Type de donnée	Alphanumérique	OUI	CDC pour courbes de charges Energie pour quantité	

▪ **Contenu du Fichier de CDC :**

- Les valeurs des puissances sont en W.
- Le pas est de 30min
- Une heure par ligne avec les valeurs de point associée à cette heure soit 2 valeurs:
- Séparateur « ; »

▪ **Contenu du fichier des quantités :**

- Les valeurs des quantités sont exprimées en KWh avec deux décimales après la virgule.
- Séparateur « ; »



▪ **Exemple fichier Courbe de charge pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :**

- Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN_27032017_15042017_Autoconso_CDC.csv »
- Contenu du fichier :
27/03/2017 00:00;6666;6000;
27/03/2017 01:00;41000;220333;
27/03/2017 02:00;26666;62333;
27/03/2017 03:00;132000;295333;
27/03/2017 04:00;83666;84000;
27/03/2017 05:00;150666;319000 ;
27/03/2017 06:00;7333;7000;
.....

▪ **Exemple fichier quantité d'énergie pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :**

- Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN_27032017_15042017_Autoconso_ENERGIE.csv »
- Contenu du fichier :
HP;134,70;
HC;8495,17;